

ARRÊTÉ NO 10-01

ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE ROGERSVILLE CONCERNANT LE SERVICE D'INCENDIE ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur les municipalités, L.R.N.-B., 1973. c.M-22 et ses modifications, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ROGERSVILLE, DUMENT RÉUNI, ADOPTE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS :

« Assistant chef-pompier » est le sous-chef du service d'incendie de Rogersville.

« Brigade » signifie le service d'incendie du village de Rogersville Inc.

« Chef pompier » est le chef du service d'incendie de Rogersville.

« Comité de protection » signifie un groupe de citoyens constitué en comité lors de conflits entre la brigade d'incendie et le village de Rogersville ou lors d'une suspension d'un pompier.

« Conseil » est le conseil élu aux élections municipales quadriennales du village de Rogersville.

« Déchets » signifie amas d'arbres, de branches d'arbres, d'herbes, de débris de construction et de démolition de bâtiment et tout autre débris inflammable approuvé par le Ministère de l'Environnement pour être éliminé par le feu. Les ordures ménagères normalement disposées par le service de collecte des ordures du Village sont exclues des déchets.

« Officiers de la Brigade » est composé du Chef pompier, de l'Assistant chef pompier, des Capitaines et du Lieutenant.

« Village » signifie le village de Rogersville.

1. a) Le service d'incendie du village de Rogersville, ci-après appelé le « service d'incendie » se compose du chef du service pompier (chef pompier), de l'assistant-chef du service d'incendie, d'un capitaine par groupe de 10 membres du service d'incendie et un lieutenant pour l'ensemble du service d'incendie, pour un total ne dépassant pas 40 membres.
 - b) Le service d'incendie est un service volontaire, et à moins que le présent arrêté n'en dispose autrement, chacun de ses membres est un pompier volontaire aux fins du présent arrêté.
 - c) Le Conseil peut accorder aux membres, suite à l'approbation du chef pompier, les indemnités qu'il juge opportunes à l'occasion. Le chef pompier recevra annuellement un salaire honoraire déterminé par le Conseil.
2. a) Le « comité de protection », sera formé de personnes résidant dans la municipalité et dans les districts de services locaux (communautés) environnants : une de Rogersville, une de Shediac Ridge (ou Rosaireville), une de Young Ridge, une de Pleasant Ridge, une de Collette (ou

Murray Settlement) et une d'Acadieville, ainsi qu'un président. Lors de désaccord entre le Conseil et le service d'incendie, ainsi que lors d'une suspension d'un pompier et que le pompier va en appel, le comité sera nommé, conjointement par le Conseil du Village et la brigade des pompiers, et appelé à intervenir à titre de médiateur. Le comité agira aussi comme médiateur lors de problèmes internes du service d'incendie.

b) Les membres du Conseil, les employés du Village et les membres de la brigade des pompiers volontaires ne seront pas éligibles pour servir sur le comité de protection.

3. Afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service d'incendie, le comité de protection peut recommander des règles et règlements compatibles avec le présent arrêté et qui, une fois approuvés par le Conseil, ont la même force obligatoire et le même effet que s'ils étaient incorporés au présent arrêté.
4. Le comité de protection doit désigner un membre à titre d'agent de liaison entre le service d'incendie et le comité dans le but de favoriser de bonnes relations publiques
5. Le comité de protection peut recevoir à l'occasion les membres de l'association des pompiers du Village, s'il en est, dans le seul but d'examiner des problèmes relatifs au service d'incendie.
6. Tout membre du service d'incendie doit être un homme ou une femme bien portants qui réside dans le village de Rogersville ou dans la zone desservie des districts de services locaux, être de bonne réputation, être âgé d'au moins 18 ans, avoir suivi ou être prêt à suivre un cours de secourisme dispensé par l'Ambulance Saint-Jean ou la Croix rouge Canadienne, un cours de conduite et un cours de pompier niveau 1 et sujette à un examen médical à tous les ans après l'âge de 70 ans et ce tant et aussi longtemps que la santé le permet.
7. Quiconque veut entrer au service d'incendie doit remplir une formule de demande au bureau du Village qui sera remis au service d'incendie. Les demandes sont étudiées par le chef pompier et les officiers de la Brigade. Le nom du candidat est ensuite inscrit sur la liste des candidats admissibles parmi lesquels les nouveaux membres sont choisis.
8. Les pompiers ne sont admis au sein du service d'incendie qu'après avoir été approuvés individuellement par le Conseil du Village sur recommandation du chef pompier et des officiers de la Brigade du service d'incendie. L'admission au sein du service d'incendie est assujettie à une période d'essai d'un (1) an.
9. Toute démission doit être remise par écrit au chef pompier qui doit présenter sur le champ, accompagné de sa recommandation quant aux mesures à prendre, au Conseil du Village.
10. Tout pompier suspendu a le droit d'interjeter appel, dans les cinq jours ouvrables suivant la suspension, emporter une demande écrite au greffier du Village pour la création d'un comité de

protection dans le but d'avoir sa cause entendue. Dans les quatorze (14) jours suivants, la réception de la lettre du pompier demandant un appel, le comité de protection sera créé pour entendre la cause. Le pompier doit se présenter à l'audition accompagnée de deux membres de la Brigade des Pompiers volontaires de Rogersville. La décision du comité de protection au sujet d'un appel est définitive.

11. Les pompiers doivent répondre immédiatement à un appel et être présentes à tous les exercices et pratique en autant que possible et suivre les instructions des officiers. Chaque année, la participation au service de chaque membre sera évaluée par le chef pompier et les officiers de la Brigade du service d'incendie, pour déterminer si le membre est suffisamment actif. Les personnes qui ne répondent pas à suffisamment d'appels ou qui ne participent pas aux entraînements devront être remplacées à la discrétion du chef pompier et selon les circonstances incontrôlables.
12. Le chef pompier est nommé par le Conseil sur recommandation des membres du service d'incendie pour une période de deux ans et, peut après terminaison de ce terme, être recommandé et nommé à nouveau.
13. L'assistant-chef pompier est nommé par le conseil pour une période de trois ans sur recommandation du chef pompier. Après terminaison de ce terme, il peut être recommandé à nouveau.
14. Le chef pompier doit présenter un rapport sur toutes les activités du service d'incendie mensuellement ou sur la demande du Conseil.
15. Le chef pompier est, de par ses fonctions, l'assistant local du prévôt des incendies dans le territoire qu'il dessert et assujetti aux directives de celui-ci; il doit exercer les fonctions de l'assistant local en vertu de la loi sur la prévention des incendies et de ses modifications.
16. Suivant les ordres d'une autorité ou quand il le pense nécessaire, l'assistant local (chef pompier) peut vérifier pour des dangers de feu dans tous les établissements commerciaux ou industriels, les églises, les écoles, les institutions, les établissements publics, les lieux d'assemblées publiques, ou n'importe quelles bâtisses ou locaux publics dans le village et les districts de services locaux environnants sur formulation d'une plainte par une personne intéressé. Les provisions de la loi sur la prévention des incendies s'appliquant à l'autorité ou aux tâches de l'assistant local du prévôt des incendies doivent être suivies quand il fait des recommandations, ou donnent des ordres pour l'élimination des risques de feu et de dangers à la vie découverts durant ces inspections. Il doit faire rapport de toutes ses inspections au Conseil et au greffier et leur présenter ses recommandations lorsqu'il estime que des mesures devraient être prises.
17. Le chef pompier doit rapporter tous les incendies sans délai au prévôt des incendies du Nouveau-Brunswick pour aussi respecter les provisions de la loi sur la prévention des incendies

du Nouveau-Brunswick, 1952, et de ses règlements à cet égard et toute autre loi provinciale pour lesquelles le chef pompier, comme assistant local au prévôt des incendies ou par appointment ou directive, est un officier en force.

18. Le chef pompier doit tenir un registre de la participation des membres aux feux, accidents de la route, aux pratiques et aux réunions, les faits particuliers de chaque appel, qui ont été rapportés au service, les appareils, les équipements et les matériaux utilisés pour chaque appel de la brigade, le manque ou déficience des appareils, des équipements ou des matériaux et toute autre information qui pourrait être demandée de temps à autre par le Conseil.
19. Le chef pompier peut suspendre un officier ou un pompier pour insubordination, incompetence, faute de conduite grave ou absence répétée aux exercices d'entraînements ou sur les lieux d'une scène.
20. Le chef pompier organise les membres du service d'incendie en unités et nomme des officiers (assistant chef-pompier, capitaines et lieutenant) afin que le service d'incendie soit en mesure de s'acquitter convenablement de ses fonctions.
21. Le chef pompier dirige personnellement les opérations du service pendant qu'il se livre aux activités de prévention ou d'extinction des incendies, ainsi que des accidents de la route. En cas d'absence son assistant sera responsable du service. Au cas où le chef pompier et l'assistant chef-pompier seraient absents, le capitaine avec le plus d'années de services en tant qu'officier de la brigade, assumera les responsabilités principales du service d'incendie.
22. Le chef pompier répond normalement à toutes les alertes à incendies et accidents de la route du Village et du territoire desservi.
23. Le chef pompier et en son absence, l'assistant chef-pompier ont pleine autorité sur le personnel et le matériel du service d'incendie.
24. En cas d'absence, le chef pompier donne ses coordonnées à son assistant chef-pompier qui le remplace en son absence.
25. a) L'assistant chef-pompier doit suivre les instructions du chef pompier et doit assumer les tâches du chef pompier avec toute l'autorité dont il est investi, en son absence.
b) Les capitaines et le lieutenant doivent suivre les instructions des officiers supérieurs.
26. Le chef pompier, ou en son absence, son adjoint, est responsable du maintien de la discipline au sein des membres du service d'incendie et présente à cet effet au Conseil les rapports et recommandations qu'il juge utiles. Le chef pompier doit maintenir en tout temps le décorum et la discipline qui conviennent à l'intérieur du service; il doit avoir l'autorité à résider les

instructions générales pour le fonctionnement du service d'incendie et le maintien du décorum, de la discipline et de l'efficacité qui conviennent lors d'un incendie, d'un accident de la route, d'une alerte et d'un exercice. Dans l'exécution de ses fonctions, dans la mesure où ils ont un effet sur l'efficacité du service, il peut autoriser l'utilisation du poste d'incendie et de la salle de conférence pour les réunions, les activités sociales, le soin et l'entretien des appareils et du matériel.

27. Le chef pompier doit prendre les mesures voulues pour prendre soin de l'équipement, du matériel et des locaux du poste de pompiers et appliquer toutes les instructions émanant du Conseil à cet égard.
28. Le chef pompier doit tenir un inventaire de tout le matériel dont il a la garde et pouvoir rendre compte de cet inventaire au greffier sur une base annuelle.
29. Le chef pompier doit étudier l'évolution du matériel, des techniques de lutte contre l'incendie et de sauvetage lors d'accidents de la route et profiter des connaissances ainsi acquises pour améliorer le fonctionnement du service d'incendie.
30. Le chef pompier doit faire des recommandations au Conseil du Village en matière d'achat de matériel nécessaire et lui fournir des états estimatifs des coûts et autres renseignements pertinents.
31. Le chef pompier met sur pied un programme de formation afin que les membres de son service soient adéquatement qualifiés pour l'exercice de leurs fonctions.
32. Le chef pompier doit enregistrer tous les membres du service par une liste certifiée qui sera soumise à Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick et rapporter tous les changements des membres à Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick immédiatement. Ces membres qui sont certifiés comme tels par le chef seront éligibles pour des prestations auprès de Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick.
33. Lors d'un incident, le chef pompier peut, s'il le juge nécessaire, fermer n'importe quelle région, encercler de cordes toute zone, section, rue ou route municipale dans le Village de Rogersville desservi par le service pour prévenir toute blessure ou perte matérielle. Le chef pompier est en droit d'exiger que les personnes et les véhicules qui ne sont pas rattachés au service restent en dehors du secteur utilisé par le service d'incendie. Le chef pompier décidera de la durée de la fermeture d'une région, section de rue, route, etc.
34. Le chef pompier doit fournir aux autorités policières le nom des personnes ou l'identité des véhicules qui ne suivent pas ses ordres, qui endommagent les biens, ou les appareils ou les rendent inopérants, ou qui gêne ou entrave le service d'incendie dans l'exécution de ses fonctions.

35. Pendant un incendie, le chef pompier peut, s'il juge nécessaire, verrouiller les portes et les fenêtres ou prendre toute autre mesure de précaution pour protéger les biens touchés ou menacés directement par l'incendie. Il doit aussi interdire à toute personne autre qu'un membre inscrit du service d'incendie de prendre passage à bord d'un appareil de lutte contre les incendies, d'entrer dans les bâtiments touchés par un incendie, de manutentionner les boyaux d'incendie, ou d'agir de toute autre façon qui pourrait la mettre en danger.
36. a) Dans l'éventualité d'un incendie sérieux qui menacerait la destruction du Village ou une portion du Village, le chef pompier peut suggérer ou ordonner avec l'approbation du Conseil du Village, la destruction ou le déplacement de n'importe quelle bâtisse ou structure qui pourrait arrêter la progression d'un incendie.
- b) Quand une bâtisse ou structure est démolie sous l'autorité des procédures de la sous-section précédente (a) de la section 30 de cet arrêté, la municipalité est responsable de compenser toute personne ayant un intérêt dans la bâtisse ou structure démolie pour les dommages que cette personne a souffert par cette démolition.
37. Le chef du service d'incendie peut, sujet à l'approbation du Conseil, organiser des groupes de sauvetages ou de police à incendie dans le service pour une plus grande protection du public et des propriétés privées impliquées dans un incendie.
38. Le chef pompier peut selon son jugement, la capacité physique des pompiers, le matériel de la brigade d'incendie et la formation des pompiers de la brigade d'incendie, exécuter des opérations de sauvetage.
39. Le chef pompier peut, avec l'approbation du Conseil, faire le recrutement de pompiers auxiliaires pour augmenter le département en cas d'incendie ou d'urgence d'incendie. Les pompiers auxiliaires seront enregistrés avec l'organisation des mesures d'urgence provinciale, et auront le droit aux bénéfices de Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick, en accord avec les lois de l'organisation des mesures d'urgence s'appliquant aux pompiers auxiliaires et les travailleurs volontaires en cas de mesure d'urgence, quand proprement recrutés, et se rajoutant au service d'incendie.
40. Le chef pompier, ou en son absence, l'assistant chef-pompier, ou l'officier responsable, doit rapporter au prévôt des incendies provincial ou au bureau auxiliaire le plus proche du prévôt des incendies par les moyens les plus directs les informations suivantes :
- a. Tout décès ou blessure sérieuse causés par un incendie.
 - b. Tout incendie suspect ou louche
 - c. Tout incendie qui a lieu dans un hôpital, un hôtel, une école, un lieu de rassemblement public ou un dortoir.

41. Le service d'incendie ne doit pas répondre à un appel en dehors des limites du Village et des districts de services locaux desservis par le service à moins que ce feu, ou l'accident de la route, dans l'opinion du chef pompier, mette en danger une propriété dans le Village ou les districts de services locaux.
42. Lorsque des arrangements ont été effectués au préalable avec l'accord du Conseil, le chef pompier peut répondre à des appels extérieurs provenant de secteurs ou d'endroits couverts par ces arrangements, à condition qu'il reste au poste de pompier suffisamment d'hommes et de matériel pour répondre aux appels provenant du Village et des districts de services locaux desservis par le service. Aucune entente ne doit obliger le service d'incendie de quitter le Village ou le district de services locaux pendant qu'il répond à une alerte à l'intérieur de sa juridiction, ni de sortir le matériel de la juridiction, à moins que des dispositions aient été prises pour qu'un service avoisinant protège la juridiction.
43. Nul loi ou règlement de n'importe quelle organisation ne doit de n'importe quelle façon éliminer l'autorité du chef pompier ni la conduite du service pendant un incendie, une pratique ou un exercice.
44. Le service d'incendie se rassemblera au moins une fois par mois pour une pratique et pour l'instruction de l'usage des appareils, des équipements, et des matériaux du service pour ainsi suivre les méthodes de la prévention des incendies, de la protection à feu, et de secours lors d'accidents de la route.
45. Les membres du service peuvent organiser des activités pour des raisons sociales ou autres raisons dans l'intention d'améliorer l'intérêt et le bien-être du service et des membres du service.
46. S'il y a blessure ou décès à n'importe quel membre du service d'incendie, résultant d'un accident pendant qu'il accomplit ses tâches à un incendie, à un accident de la route, à une pratique ou à un exercice, ou répondant à une ou retournant à sa demeure d'une alarme à incendie ou d'un accident de la route, les faits devront être rapportés immédiatement au chef pompier, ou l'officier en charge, qui devra prendre des mesures pour obtenir des bénéfices de Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick en accord avec les provisions de l'acte de Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick et de ses règlements.
47. Il est interdit de conduire ou de faire passer un véhicule sur un boyau d'incendie, en usage ou non, placé à travers un bien public ou sur une rue sur les lieux d'un incendie ou d'un accident de la route à moins que ce boyau soit protégé au moyen d'un dispositif approprié, ou à l'autorisation du chef pompier, ou son remplaçant.

48. À l'exception d'un membre du service d'incendie se livrant à l'exercice de ses fonctions, nul ne doit rester dans le poste de pompiers sans l'autorisation du chef pompier.
49. Il est interdit de stationner un véhicule dans le stationnement réservé aux pompiers volontaires identifiés par des enseignes et des identifications sur l'asphalte dans le stationnement et dans les voies d'urgences en avant des portes de la caserne d'incendie. Le chef pompier à l'autorité de faire remorquer le ou les véhicules non autorisés, aux frais du propriétaire du véhicule.
50. Il est interdit aux pompiers de conduire leur véhicule plus vite que la vitesse indiquée sur les panneaux afin de se rendre à la caserne ou en revenant d'un exercice, une pratique ou un incident. Les pompiers ont l'obligation de respecter le Code de la route en tout temps.
51. Il est interdit d'allumer ou de provoquer un feu d'herbes dans le Village. Le service d'incendie à l'autorité d'éteindre le feu.
52. Il est interdit de faire brûler des déchets ou des ordures dans le Village. Le service d'incendie à l'autorité d'éteindre le feu.
53. Tout propriétaire, occupant ou responsable d'un terrain où un feu a été allumé doit s'assurer que tout feu soit complètement éteint avant de quitter le terrain, à défaut de quoi, ils peuvent être tenu responsables de tout dommage causé par ledit feu de même que du paiement de tous frais engagés par le village de Rogersville pour procéder à l'extinction complète du feu.
54. Aucun permis d'autorisation n'est exigé pour :
- Allumer un feu en vue d'un exercice d'extinction du service d'incendie de Rogersville,
 - un feu allumé afin de faire cuire des aliments sur un barbecue, ou
 - allumer un feu dans un foyer extérieur ou un feu de camp aux conditions de l'article suivant (55).
55. Les feux de camp ou les feux d'un foyer extérieur sont autorisés, sans permis d'autorisation, à la condition que toutes les exigences suivantes soient remplies :
- Le feu a été allumé dans un contenant incombustible entouré de matière incombustible,
 - le contenant incombustible doit avoir un dégagement minimum de trois (3) mètres,
 - seul le bois sec ou séché est permis (aucun résidu de construction n'est permis),
 - le feu ne s'élève pas à plus d'un (1) mètre de hauteur au-dessus du niveau du sol et n'atteint pas plus d'un mètre de circonférence,
 - un seul feu est autorisé par propriété.
56. Les camions à incendie et le matériel doivent seulement être utilisés comme suit :
- Combattre des incendies et la sécurité du public;
 - Répondre à des appels d'accidents de la route;

- c. Remplir des piscines privées qui sont entourées d'une clôture sécuritaire selon les normes du code du bâtiment du Canada;
 - d. Pour éteindre des feux de forêts;
 - e. Lors d'exercices à l'extérieur de la caserne;
57. Tout le matériel, qu'il soit fourni à même les impôts municipaux ou à même les dons fournis, devient la propriété du village de Rogersville Inc. à l'exception des points c. et d. du paragraphe 56 de cet arrêté.
58. Toute demande de matériel ou de réparation majeure doit être approuvée par le Conseil du Village.
59. Toutes factures d'entretien et de fourniture (essence, carburant, etc.) doivent être ramassées auprès des commerces une fois par mois par soit le greffier, l'adjointe administrative ou le contremaître ouvrier aux travaux publics.
60. Toute personne, corporation, société en nom collectif ou société qui enfreint l'une des dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars 20 \$ à deux cents dollars 200 \$ qui est recouvrable en vertu des dispositions de la loi sur les poursuites sommaires.

INTERPRÉTATION

Lorsque le contexte l'exige, les mots et expressions au masculin comportent le féminin, et le pluriel comprend le singulier.

Au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté municipal 00-03 et intitulé ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE ROGERSVILLE CONCERNANT LE SERVICE D'INCENDIE ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES sera réputé et abrogé.

LU UNE PREMIÈRE FOIS LE 28 juin 2010
LU UNE DEUXIÈME FOIS LE 28 juin 2010
LU UNE TROISIÈME FOIS LE 12 juillet 2010

Maire

Greffier